

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
2B – HAUTE-CORSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

De la commune de Vallica

02B-212003396-20250607-17-7-06-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Séance du 7 juin 2025 à 14 heures 00

Réception par le préfet : 13/06/2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M CASTELLANI Jean-René

Etaient présents : Mme ANTONIOTTI Marie-Christine, Mme ANTONIOTTI Michelle, Mme BONFANTI Raffaella, Mme ESCEDI De CAPO Frédérique, M LUIGI Toussaint.

Absent : M LUIGI Serge.

Secrétaire de séance : Mme BONFANTI Raffaella.

Nombre de conseillers

- En exercice : 7
- Présents : 6
- Procuration : 0
- Votants : 6
- Absents : 1

N° de la délibération
17/2025

Date de convocation
2 juin 2025

Date d'affichage
11 juin 2025

OBJET

Mandatement du cdg2b pour la protection sociale complémentaire convention de participation pour la couverture du risque santé des agents.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021175 du 17 février 2021, place la couverture des risques santé et prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026 avec un montant minimum de 15 € brut mensuel, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » ;

La mutuelle santé permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui, sur le fondement de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des Collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des Collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE (ci-après « CDG2B ») a décidé de lancer un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé.

Dans cette perspective, le CDG2B s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux Collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

SUITE DE L'EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°17 DE LA SEANCE DU 7 JUIN 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
2B – HAUTE-CORSE

Ainsi, le CDG2B pilote l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation du comité social territorial (*pour les Collectivités de moins de 50 agents*), que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Compte tenu de ces éléments, le Maire informe donc les membres de l'assemblée que le CDG2B lance au mois de juin 2025, pour le compte des Collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'une collectivité, ayant adhéré à la convention de participation, d'accéder à une offre de garanties d'assurance santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, **à effet du 1^{er} janvier 2026**. Il s'agit d'une possibilité offerte à ces personnels et en aucun cas d'une obligation.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG2B afin de mener la mise en concurrence.

La proposition du Maire est mise aux voix ;

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des Collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des Collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

SUITE DE L'EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°17 DE LA SEANCE DU 7 JUIN 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
2B - HAUTE-CORSE

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 mai 2025

Après en avoir délibéré décide de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Délibération certifiée
exécutoire en
sous-préfecture
le 11 juin 2025

Fait à VALLICA, le 11 juin 2025



**-PARTICIPATION A LA CONSULTATION DE MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION DE PARTICIPATION PORTANT SUR LE RISQUE SANTE-**

-En application des dispositions combinées des articles L.253-5 et R.253-7 (compétences générales du CST) L.221-1 à L.227-4, L.452-11 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la Fonction publique, et du décret n°2022-581 du 20.04.2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement-

COMMUNE DE VALLICA

Références juridiques :

- Code général de la Fonction publique - Articles L.253-5 et L.253-7 (compétences générales du CST), et L.221-1 à L.227-4, L.452-11 et L.827-1 à L.827-12 ;
- Ordonnance n°2021-174 du 17.02.2021, relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction publique ;
- Ordonnance n°2021-175 du 17.02.2021, relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique ;
- Décret n°2011-1474 du 08.11.2011, relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Décret n°2022-581 du 20.04.2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Circulaire N°RDFB1220789C du 25.05.2012, relative à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Pièce(s) administrative(s) jointe(s) au dossier examiné par le Comité Social Territorial :

- UNE NOTE ADMINISTRATIVE DE PRESENTATION DU DOSSIER (CF. RECUEIL DES NOTES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA REGLEMENTATION APPLICABLE AU CHAMP D'ACTION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL) ;
- UN FORMULAIRE DE SAISINE DE LA COLLECTIVITE RELATIF AU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE, EN DATE DU 26 MARS 2025 ;
- UNE DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPATION A LA CONSULTATION DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PORTANT SUR LE RISQUE SANTE.

DELIBERATION ET AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
OBSERVATIONS :	VOTE(S) :	AVIS :
- NEANT <input checked="" type="checkbox"/>	- UNANIMITE <input checked="" type="checkbox"/>	- FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/>
- cf. PV du CST <input type="checkbox"/>	- Majorité <input type="checkbox"/>	- Défavorable <input type="checkbox"/>
⇒ observations écrites <input type="checkbox"/>	Voix Pour : __	- Partage égal des voix <input type="checkbox"/>
⇒ dossier incomplet <input type="checkbox"/>	Voix Contre : __	(avis réputé avoir été donné - Article R.254-66 du Code général de la Fonction publique)
⇒ dossier n'entrant pas dans le champ de compétence du CST <input type="checkbox"/>	- Abstention(s) : __	- Néant (aucun avis d'émis) <input type="checkbox"/>
⇒ dossier sans objet <input type="checkbox"/>		

DELIBERATION ET AVIS DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE		
OBSERVATIONS :	VOTE(S) :	AVIS :
- NEANT <input checked="" type="checkbox"/>	- UNANIMITE <input checked="" type="checkbox"/>	- FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/>
- cf. PV du CST <input type="checkbox"/>	- Majorité <input type="checkbox"/>	- Défavorable <input type="checkbox"/>
⇒ observations écrites <input type="checkbox"/>	Voix Pour : __	- Partage égal des voix <input type="checkbox"/>
⇒ dossier incomplet <input type="checkbox"/>	Voix Contre : __	(avis réputé avoir été donné - Article R.254-66 du Code général de la Fonction publique)
⇒ dossier n'entrant pas dans le champ de compétence du CST <input type="checkbox"/>	- Abstention(s) : __	- Néant (aucun avis d'émis) <input type="checkbox"/>
⇒ dossier sans objet <input type="checkbox"/>		

AVIS DES DEUX COLLEGES : CONCORDANT DISCORDANT

Signature du Président du Comité Social Territorial	Signature du Secrétaire (Représentant de l'administration territoriale)	Signature du Secrétaire Adjoint (Représentant du personnel)
 LECCIA JEAN-PIERRE		

SEANCE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL EN DATE DU :

28 MAI 2025

Secrétariat du Comité Social